Ville de Carrières-sur-Seine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217801240-20261007-A-2026-203-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2026

# ARRÊTÉ PERMANENT
# N°A-2026-203

## RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE BEZONS (VOIE 0110) ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°132

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,

**Vu** le Code de la Route et R417-10 (Zone de rencontre)

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L 22.12.1. L 22.12.-2. L 22.13.-1. L 22.13.-2.

**Vu** l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière dans les textes modifiés et complétés.

**Vu** l'Arrêté n°A-2014-022 du 11 juillet 2014 instaurant une zone de rencontre ;

**Considérant** que la portion de la rue de Bezons comprise entre la rue de Seine et la rue Gabriel Péri a été aménagée de manière cohérente par rapport aux objectifs énoncés dans l'arrêté susvisé et que la signalisation adaptée a été installée

## ARRÊTE

**Article 1** : Tous les arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature, rue de Bezons à Carrières sur Seine, sont abrogés et remplacés par celui-ci.

**Article 2** : La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :

Limitée à 30 km/h du fait de son statut en Zone 30 dans sa portion comprise entre le rond-point des Trois Buttes et jusqu'à son intersection avec la rue de Seine

Limitée à 20 km/h du fait de son statut en zone de rencontre dans sa portion comprise entre la rue du Port Bertrand et la rue Gabriel Péri

Le contre sens cyclable est autorisé dans la rue de Bezons, dans sa portion comprise entre la rue du Port Bertrand et la rue Gabriel Péri

**Article 3** : Le stationnement des véhicules de toute nature sera autorisé de façon suivante :

- **Article 3.1 :**
  - Bilatérale dans les emplacements figés et réservés entre le 22 et le la rue du Port-Bertrand
  - Unilatéral dans les emplacements figés et réservés :
    - Côté impair entre le 1er et le 13, entre le 31 et le 35, entre le 47 et le 49, au droit du 39, entre le 61 B1 et rue de Seine
    - Côté pair entre la rue Port Bertrand et le 30, au droit du 42, au droit du 52, entre le 60 et 64, entre le 78 et le 75
- **Article 3.2** : Le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré comme stationnement gênant et les véhicules seront mis en fourrière au vu de l'article R417-10 du code de la route.
- **Article 3.3 :** Le stationnement est interdit à tout véhicule
  - À 10 mètres du carrefour avec la rue de Seine ;
  - À 5 mètres des autres carrefours, sauf emplacements matérialisés.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet **www.telerecours.fr.**

- **Article 3.4 :** Le stationnement des véhicules de plus de 10 m² au sol est interdit.

Une dérogation au présent article concerne le stationnement, de 6h00 à 22h00 :

- Pour les livraisons,
- Pour les déménagements sous réserve d'autorisation accordée par M. le Maire,
- Des véhicules ayant une autorisation spécifique accordée par M. le Maire.
- Des véhicules jusqu'à 19,5 tonnes affectés aux services publics

- **Article 3.5 :** Le stationnement sur les emplacements situés au droit du n°62 de la rue est réservé exclusivement aux véhicules transportant ou conduits par une personne en situation de handicap, titulaires de la carte mobilité inclusion – stationnement ou de l'ancien macaron GIC ou GIG encore en cours de validité, dûment apposés de manière visible à l'avant du véhicule, au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

**Article 4 :** La circulation

- **Article 4.1 :** La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue de Bezons comme suit :

Sens unique permanent :
- Depuis la rue du Port Bertrand vers la rue de Seine, soit depuis le n° 21ter vers le n° 71 de la rue ;
- Depuis la rue du Port Bertrand vers la rue Gabriel Péri, soit depuis le n°21bis vers le n°1.

Double sens entre la rue de Seine et le carrefour giratoire formé par les rues : de Bezons, Paul Doumer, Aristide Briand et route de Bezons ; soit entre le n°71 et le n°125.

Par un carrefour à sens giratoire non prioritaire aux intersections formées par les voies :
- Rue de Bezons,
- Route de Bezons,
- Rue Paul Doumer,
- Rue Aristide Briand.

- **Article 4.2 :** La circulation des véhicules de toute nature est interdite sauf pour les riverains rue de Bezons dans la section comprise entre la rue du Port Bertrand et la rue de Seine.

- **Article 4.3 :** La circulation est interdite aux poids lourds de plus 3.5 tonnes dans la rue de Bezons, sur toute sa longueur :

Une dérogation au présent article concerne :
- Les véhicules jusqu'à 12,5 tonnes pour :

* les véhicules appartenant aux riverains de ces voies à condition que ceux-ci ne stationnent pas sur le domaine public et que le poids total en charge n'excède pas la limite d'exception ;
* les livraisons et déménagements soumis à autorisation préalable délivrée par Monsieur le Maire.

- Les véhicules jusqu'à 19,5 tonnes affectés aux services publics.

**Article 5 :** Le régime du « STOP » sera institué au droit :
- Intersection de la rue de Seine

**Article 6 :** Le régime du « de la priorité à droite » sera institué au droit :
- Intersection de la rue Gabriel Péri

**Article 7 :** Des ralentisseurs du type coussins berlinois seront implantés :
- Face au n°77 de la rue,
- Face au n°97 de la rue,
- Face au n°119 de la rue.

**Article 8 :** La rue de Bezons est classée Voie communale.

**Article 9 :** Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mises en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet **www.telerecours.fr.**

**Article 10 :** Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Commissaire de Police de Houilles, Monsieur le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 7 octobre 2026

**La Maire-adjointe déléguée aux Grands projets, à l'Aménagement et à la Voirie,**

MAIRIE de CARRIERES-sur-SEINE 78420 (Yvelines)

**Grâce BESSON-FERNANDES**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet **www.telerecours.fr.**